

DÉCISION N° 2026-042 DU 26 MARS 2026
RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA
FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L’ANNÉE 2026 DU GROUPEMENT
D’INTÉRÊT ÉCONOMIQUE PARI MUTUEL URBAIN
POUR SON ACTIVITÉ SOUS DROITS EXCLUSIFS

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-2 à L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le X de son article 34 ;

Vu la loi du 2 juin 1891 modifiée ayant pour objet de réglementer l’autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 3 ;

Vu l’arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2025-040 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d’actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l’année 2025 du groupement d’intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour son activité sous droits exclusifs ;

Vu la demande du groupement d’intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN du 31 janvier 2026 tendant à l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2026 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Ils contribuent ainsi à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée.

2. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet. »

3. L'article 3 du décret du 17 octobre 2019 susvisé dispose : « Avant le 31 janvier de chaque année, les opérateurs titulaires de droits exclusifs soumettent à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment pour leurs activités de jeux. Ce plan présente les actions des opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de prévention des risques d'exploitation des jeux d'argent et de hasard à des fins frauduleuses, ainsi qu'en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Il rend compte de l'exécution du plan d'actions de l'année précédente tel qu'approuvé par l'Autorité nationale des jeux. »

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas

échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation de services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive de ces libertés, qui ne peut pour ce motif être justifiée que par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régule l'activité. A cet égard, la mise en place par l'Etat français d'un monopole concernant l'organisation de paris hippiques en réseau physique de distribution est justifiée notamment par un objectif de la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de droits exclusifs traduit d'une part son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et expose d'autre part les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir le service à compétence nationale TRACFIN et la Direction générale du Trésor, l'Autorité a attaché une importance particulière, lors de l'examen du plan qui lui a été soumis au titre de l'année 2026, à la cohérence de l'activité déclarative de l'opérateur avec les risques auxquels il est exposé, ainsi qu'aux contrôles menés par celui-ci sur les personnes qui exploitent en son nom et pour son compte un poste d'enregistrement (détaillants mandataires). En outre, dans le contexte de l'adoption de la loi du 13 juin 2025 susvisée, l'Autorité a accordé en 2026 une importance particulière à la prise en compte effective des risques liés au narcotrafic dans les plans d'actions soumis à son examen (mise à jour de l'analyse des risques, des procédures ou encore des supports de formation) et, plus spécifiquement, des risques liés à la gestion de la relation d'affaires avec les joueurs exerçant un emploi public ou privé exposé à des risques de corruption (SIP)¹.

8. Concernant les actions menées durant l'année 2025, l'Autorité relève que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a mené une politique d'entreprise globale et cohérente en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Pour ce faire, l'opérateur a créé un nouveau poste de responsable de l'audit et du contrôle interne, afin notamment de renforcer son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, d'accroître sa capacité à effectuer des déclarations à TRACFIN de qualité et d'exercer un suivi renforcé des résultats des audits lancés sur ses « partenaires GPI » et des plans d'actions subséquents. L'opérateur a également amélioré son dispositif de détection des atypismes en implémentant de nouveaux outils lui permettant de se prémunir contre les risques de fraude financière concernant l'alimentation des comptes joueurs ou les virements à destination du compte de paiement. De plus, l'opérateur a fait du contrôle interne du dispositif de détection et de gestion de la relation d'affaires avec les personnes objets d'une sanction financière ciblée une priorité et réalise désormais un contrôle de premier niveau journalier et des vérifications de second niveau sur échantillon. Il a, en outre, dispensé une

¹ Personnes dénommées ci-après « SIP » (pour *Special Interest Persons* ou personne d'intérêt spécial) par l'Autorité.

formation professionnelle initiale comportant un volet « LCB-FT » à tous ses détaillants lors de leur prise d'activité. L'opérateur a par ailleurs fait usage de son dispositif de détection des atypismes afin d'identifier et de surveiller en particulier l'activité des SIP. Enfin, l'Autorité relève que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a transmis en 2025 au service TRACFIN un nombre plus élevé de déclarations de soupçon portant sur l'ensemble des risques auxquels il est exposé, et que ces dernières contiennent les informations et documents pertinents.

9. Concernant plus spécifiquement le respect des prescriptions émises dans la décision du 20 mars 2025 susvisée, l'Autorité relève **en premier lieu** que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a, d'une part, modifié sa doctrine et ses priorités de contrôle afin de mieux cibler les points de vente à inspecter en fonction des risques inhérents qu'il a identifiés et, d'autre part, renforcé la surveillance des points de vente au sein desquels des irrégularités sont suspectées, ce qui s'est traduit en 2025 par une augmentation du nombre de contrôles dits « qualifiés ». De plus, l'Autorité souligne que l'opérateur a, d'une part, plus fréquemment fait usage de sa faculté, contractuellement prévue, de sanctionner les détaillants ayant manqué à leurs obligations en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux, et, d'autre part, sanctionné plus durement ceux récidivistes ou primo défaillants en raison de la gravité du manquement.

10. En second lieu, l'Autorité relève que, conformément à la prescription relative à la gestion de ses relations avec ses « partenaires GPI », l'opérateur lui a transmis immédiatement après qu'ils ont été réalisés les rapports d'audit réalisés sur leur activité concluant à l'existence d'un dispositif anti-blanchiment robuste. En outre, celui-ci a élaboré un plan d'actions afin de remédier aux écarts constatés majoritairement classifiés comme faibles et d'améliorer les politiques et procédures telle que la formation professionnelle, le contrôle interne ou le contenu des ressources documentaires selon un calendrier précis et adapté. Il a également pris des mesures afin de s'assurer régulièrement que ces partenaires respectent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment.

11. En troisième et dernier lieu, l'opérateur a transmis à l'Autorité, son évaluation des déclarations de ses partenaires en masse commune relatives à leurs dispositifs de lutte contre le blanchiment, ainsi que les mesures de remédiation prises, telles que la dénonciation de sept contrats de partenariats, ou encore la demande de mise en œuvre d'un plan d'actions tendant à ce que ceux-ci disposent d'un dispositif LCB-FT répondant aux standards internationaux et que leurs processus organisationnels et opérationnels soient conformes aux attentes du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN. En outre, ce dernier, afin d'exercer un contrôle encore plus étroit sur l'activité de ses partenaires en masse commune, a pris la décision de faire réaliser annuellement deux audits comprenant une revue du dispositif de lutte contre la fraude et contre le blanchiment et le financement du terrorisme et a produit les rapports des deux partenaires audités en 2025.

12. Concernant le plan d'actions de l'opérateur pour l'année 2026, l'Autorité relève que plusieurs des actions envisagées marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a notamment prévu d'organiser au bénéfice de l'ensemble des membres de son Comité de Direction une session de formation professionnelle spécifique au risque de fraude, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, dispensée par un organisme externe. L'opérateur a également prévu de poursuivre les actions engagées à l'égard des partenaires avec lesquels il a conclu des accords de mutualisation de masses afin de pleinement lui permettre d'évaluer leur niveau de conformité à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment, à cette fin, deux audits

de ces partenaires ont été inscrits au plan d'audit triennal. L'opérateur a également prévu de faire réaliser un nouvel audit sur un de ses « partenaires GPI ». De plus, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN entend *a minima* maintenir le volume de contrôles qu'il réalise dans les points de vente et prioriser ceux qui présentent un risque théorique plus élevé notamment en raison de leur chiffre d'affaires, de leur implantation géographique ou d'atypismes identifiés. Enfin, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a pris en compte les risques liés au narcotrafic en actualisant son analyse des risques et ses actions de sensibilisation professionnelle.

13. L'Autorité considère néanmoins que des efforts supplémentaires doivent être fournis par l'opérateur afin de renforcer encore son concours à la réalisation de l'objectif fixé au 3° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

14. En premier lieu, si l'Autorité constate que le nombre de contrôles des points de vente menés par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est en augmentation, il importe également que l'opérateur maintienne son niveau de surveillance pour ceux au sein desquels des irrégularités seraient suspectées et subséquentement le nombre de contrôles dits « qualifiés ». En outre, si l'Autorité relève que le nombre et la nature des sanctions prononcées à l'encontre des détaillants a également cru en 2025, il est attendu de l'opérateur qu'il renforce leur caractère dissuasif et proportionné, d'une part, en en faisant un usage plus fréquent et plus large, et, d'autre part, en prenant toutes les mesures utiles afin d'assurer une publicité suffisante au sein du réseau.

15. En deuxième lieu, concernant les « partenaires GPI », l'Autorité souligne que les engagements pris par l'opérateur relatifs au nombre d'audits prévus doivent effectivement être mis en œuvre de manière pérenne et que celui-ci doit régulièrement lui rendre compte du déploiement et des résultats de son programme d'audit. De façon similaire, si le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a transmis les résultats des études menées sur les sociétés étrangères avec lesquelles il a conclu des accords de masses communes, il importe qu'il informe désormais annuellement l'Autorité des nouvelles mesures prises ainsi que de l'état d'avancement de celles déjà engagées.

16. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions pour l'année 2026 du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour son activité sous droits exclusifs justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2026 du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

Article 2 :

2.1. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN maintient le niveau de surveillance des points de vente au sein desquels des irrégularités et subséquentement le nombre de contrôles dits « qualifiés ». Il s'assure du caractère dissuasif et proportionné des sanctions

prononcées, en faisant un plein usage de celles prévues dans le contrat le liant à ses détaillants et en prévoyant une publicité suffisante.

2.2. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN poursuit le déploiement de son programme d'audit de ses « partenaires GPI » et informe l'Autorité de ses résultats.

2.3. Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN poursuit l'adoption de mesures relatives aux sociétés étrangères avec lesquelles il a conclu des accords de masses communes et informe l'Autorité de l'état d'avancement de celles déjà engagées.

Article 3 : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN maintient les mesures mises en œuvre afin d'augmenter le nombre et la qualité des déclarations de soupçon tout en réduisant le délai de leur transmission à TRACFIN.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026